



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux commerces
d'opticien du canton de Genève**

N/réf. : MF/cc
V/réf. :

Genève, le 29 janvier 2008

Concerne : mention des titres dans les publicités et sur les enseignes

Madame,
Monsieur,

Notre service a été interpellé sur le problème de la mention des titres, particulièrement concernant les personnes au bénéfice d'un diplôme étranger reconnu équivalent au diplôme suisse par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).


Selon les dispositions légales en vigueur et après consultation de l'OFFT, il en ressort que :

- Tout opticien inscrit dans le registre de sa profession peut se prévaloir de l'appellation «opticien» quelle que soit sa formation.
- Seuls les opticiens qui ont passé l'examen professionnel supérieur en suisse anciennement nommé maîtrise fédérale, peuvent se prévaloir du titre d'«opticien diplômé».
- Les personnes qui ont suivi une formation à l'étranger et qui ont obtenu une reconnaissance de diplôme par l'autorité compétente (OFFT) ne sont pas autorisées à porter le titre de formation suisse, tel que celui d'«opticien diplômé». Elles peuvent en revanche porter le titre sanctionnant la formation suivie à l'étranger, par exemple : opticien diplômé français, opticien diplômé [France].

Nous vous remercions donc de prendre bonne note de ce qui précède et le cas échéant de modifier les libellés des titres erronés pouvant se trouver sur les factures, cartes de visite, devanture, supports de réclame, etc., dans les meilleurs délais.

Nous profitons encore de la présente pour rappeler que la mention «opticien responsable» doit figurer derrière le nom du responsable sur la devanture du commerce et tous les papiers à en-tête.

En restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs.


Martine Follonier
Pharmacienne cantonale adjointe